

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°161/24 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00439 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à Luxembourg, déclaré à D-ADRESSE1.) et demeurant de fait à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 mai 2024,

représenté par Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Beckerich,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

n'ayant pas comparu.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Statuant sur une requête de PERSONNE2.), introduite le 5 janvier 2024, dirigée contre PERSONNE1.) et tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), et à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer un montant de 250 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 26 avril 2024, a, notamment,

- dit la demande recevable en la forme,
- confié à PERSONNE2.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.),
- fixé le secours alimentaire à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à titre de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun au montant mensuel de 200 euros à partir du 5 janvier 2024,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) un secours alimentaire mensuel de 200 euros, à titre de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à partir du 5 janvier 2024, allocations familiales non comprises,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont également soumis,
- constaté que, par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 3 mai 2024 au greffe de la Cour d'appel. Par réformation du jugement déféré, il demande à la Cour de fixer sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 10 euros par mois, sinon à de plus justes proportions, à partir du premier jour du mois qui suit celui de la décision à rendre par la Cour et, en cas de condamnation définitive dans son chef dans le cadre de l'affaire pénale en relation avec laquelle il est actuellement incarcéré, de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 250 euros par mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui où la condamnation pénale est devenue définitive.

Par ordonnance du 3 juin 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose que, suite à la séparation des parties et jusqu'à sa mise en détention préventive le DATE4.) au Centre pénitentiaire Ueschterhaff, il s'est toujours acquitté de ses obligations alimentaires et a payé chaque mois à PERSONNE2.) le montant de 250 euros, fixé d'un commun accord, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun. Il critique le juge de première instance, en ce qu'il a retenu que son incarcération est nécessairement la conséquence de son comportement volontaire, de sorte que la dégradation financière en

résultant n'est pas opposable au créancier d'aliments qu'est l'enfant mineur. Ce raisonnement serait erroné dans la mesure où il contesterait les faits lui reprochés et qu'une condamnation définitive et irrévocable ne serait pas intervenue dans la cause pénale dont il ferait l'objet, de sorte qu'il bénéficierait toujours de la présomption d'innocence. La conclusion du juge de première instance qu'un comportement volontaire serait à la base de son incarcération serait infondée et prématurée. Dans l'appréciation de ses capacités contributives, il y aurait donc lieu de prendre en considération le revenu réel qu'il touche actuellement, consistant en une indemnité de base d'un montant de 79 euros par mois.

La partie intimée n'a pas été représentée par un avocat à la Cour à l'audience des plaidoiries.

La convocation à l'audience ne lui ayant pas été délivrée à personne, le présent arrêt est rendu par défaut à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 78 du même code, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

#### *Appréciation de la Cour*

- La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun

Le juge de première instance a rappelé correctement que, conformément aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants et, en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et les enfants, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle les enfants sont confiés.

Quant aux besoins de l'enfant commun (PERSONNE3.), il convient de prendre en considération les besoins usuels d'un garçon de son âge, des besoins spécifiques dans son chef n'étant pas invoqués.

Concernant la situation financière de (PERSONNE2.), il ressort des termes du jugement déféré que celle-ci perçoit un revenu net mensuel d'un montant de 4.300 euros et qu'elle rembourse un prêt immobilier par des mensualités de 1.870 euros et un prêt personnel par des mensualités de 700 euros. Ces montants n'étant pas contestés par (PERSONNE1.), il y a lieu de prendre en compte dans le chef de (PERSONNE2.) un revenu disponible de 1.730 euros par mois.

Concernant la situation de (PERSONNE1.), il est avéré que, depuis le (DATE4.), il est incarcéré au Centre pénitentiaire Uerschterhaff et qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive du chef des faits lui reprochés dans le cadre de sa détention préventive, en ce qu'il a relevé appel du jugement de condamnation prononcé à son égard en première instance et que cet appel n'est pas encore vidé. Dans la mesure où (PERSONNE1.)

continue dès lors de bénéficier de la présomption d'innocence, c'est à tort que le juge de première instance a d'ores et déjà retenu qu'un comportement volontaire de celui-ci serait à la base de son incarcération et que la dégradation de sa situation financière ne serait donc pas opposable au créancier d'aliments. Le juge pénal ne s'étant pas encore définitivement prononcé sur la culpabilité de PERSONNE1.) en relation avec les infractions lui reprochées, il n'est, à ce stade, pas encore établi que la dégradation de la situation financière de celui-ci, causée par son incarcération, relève d'un comportement volontaire de sa part.

Il convient dès lors de tenir compte de la situation financière effective de PERSONNE1.) telle qu'elle se présente actuellement. Dans la mesure où il est avéré que son seul revenu consiste à ce stade en une indemnité de base de 79 euros et qu'il est encore avéré qu'il n'a pas à sa charge des dépenses incompressibles, il convient de fixer, par réformation, sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 40 euros par mois, à partir du 1<sup>er</sup> août 2024, tel que sollicité dans la requête d'appel.

La Cour étant amenée à se prononcer au regard de la situation actuelle et non au regard d'une situation future, il n'y a pas lieu de fixer d'ores et déjà le montant de la contribution de l'appelant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun en cas de condamnation pénale définitive de celui-ci.

Il convient cependant de constater que PERSONNE1.), en cas de condamnation définitive de sa part pour les faits lui reprochés dans le cadre de la détention préventive, est d'accord à voir fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 250 euros par mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui où la condamnation pénale est devenue définitive.

En vertu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la partie intimée et contradictoirement à l'égard de la partie appelante,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE5.), de 40 euros par mois, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1<sup>er</sup> août 2024 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

constate que PERSONNE1.), en cas de condamnation définitive de sa part pour les faits lui reprochés dans le cadre de la détention préventive, est d'accord à voir fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à 250 euros par mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui où la condamnation pénale est devenue définitive,

confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il est entrepris,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.